

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°25/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de No Télé pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de No Télé au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle No Télé dont le siège social est situé rue du Follet 4C à 7540 Kain.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze, Mont de l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de No Télé ont été adaptés le 23 mars 2004 à la loi du 2 mai 2002 sur les asbl et au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ». Sur 38 membres, le conseil d'administration compte 18 représentants du secteur public, dont un désigné par un télédistributeur, et 20 du secteur dit « privé ». 14 de ces derniers viennent des secteurs associatif ou

culturel (centre culturels, éducation permanente), 1 du Comité de programmation (institué au sein de l'assemblée générale), 4 des syndicats, 4 de la chambre de commerce et 1 d'une filiale de No Télé (S.A. Divercom). 15 membres de ce conseil disposent d'un mandat au sens de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

En information, l'éditeur produit et diffuse « Info HO », un journal télévisé quotidien (du lundi au vendredi), « 7 jours HO », un magazine hebdomadaire d'information, et « La Météo régionale ». A cela s'ajoutent « Eurinfo », un magazine d'information européenne réalisé par l'Europe, « Transit », un magazine économique transfrontalier résultat d'une coproduction avec C9 télévision (Lille) et WTV (Roulers), « Dialogue Hainaut », un magazine d'information sur l'actualité provinciale et « Hainaut, terre d'envol », un magazine d'information économique, tous deux coproduits par les 4 TVL du Hainaut.

En développement culturel, l'éditeur classe les programmes « Plein la vue », un magazine hebdomadaire de promotion culturelle, « Plein la vue théma », sa déclinaison bimensuelle axée sur un thème précis, « Délices et tralala », un magazine culinaire bimensuel, ainsi que « Puls », un magazine transfrontalier bilingue de promotion culturelle coproduit par C9 (Lille), WTV (Roulers) et No Télé.

Dans une rubrique « promotion du sport et des loisirs » qui peut être apparentée à l'animation, l'éditeur classe une série d'émissions hebdomadaires sportives : « Biscotos dimanche », « Biscotos lundi », « Sportrait », « Futsal » et « ExcelMag ». A ces programmes s'ajoute la retransmission du match de division 1 de basket-ball du samedi soir. S'ajoute encore à la rubrique animation le jeu « Opération Etreennes »,

réalisé en collaboration avec les commerçants de la région autour de la découverte du patrimoine.

Côté éducation permanente, No Télé diffuse « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation réalisé par les 12 TVL. No Télé accompagne en outre des néophytes dans la réalisation d'émissions communautaires. En 2005, l'émission produite concernait le quartier de la Madeleine à Tournai.

A cette offre d'ensemble s'ajoute « Voyons voir » qui, selon les numéros, oscille entre information, animation, développement culturel et éducation permanente. Il en va de même pour les différentes « spéciales » programmées en direct par la chaîne à l'occasion de l'actualité (commémoration de la catastrophe de Ghislenghien, spectacles, activités sportives ou folkloriques...).

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par No Télé se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	6	4	1	7
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	5	4	0	3

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	16,27%	21,85%	54,95%	15,28%
Développement culturel	6,01%	11,23%	5,49%	5,65%
Education permanente	0,43%	0,37%	0,00%	0,41%
Information	44,29%	28,76%	34,07%	48,04%

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne que « No Télé favorise la participation active de la population dans la façon de traiter l'information, en donnant la parole au maximum aux téléspectateurs et en favorisant la réalisation d'émissions communautaires ».

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

L'éditeur communique le rapport annuel du comité de programmation. En 2005, ce dernier a rencontré le conseil communal et les associations socio-culturelles et sportives de Peruwelz qui se montrent satisfaits du travail de No Télé sur leur région, tant au niveau du JT que de la promotion des activités culturelles. Le rapport souligne que « ces rencontres en décentralisation sont très importantes pour le travail du comité de programmation qui peut ainsi en direct sentir le pouls de la population » avant de relever les différentes remarques, questions, propositions soulevées lors de ces rencontres.

Ce rapport rappelle également qu'« une des missions du comité de programmation est de s'efforcer d'œuvrer en priorité avec les divers milieux qui n'ont pas l'habitude d'accéder aux médias traditionnels pour leur permettre de réaliser des émissions dites communautaires, axées en priorité sur l'amélioration de la qualité de vie ou des rapports sociaux et ce indépendamment de l'audience escomptée ». En 2005, une émission communautaire a été réalisée et un autre projet d'émission consacré à la chaîne des terrils a également été accepté.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Le magazine « 7 jours HO » se présente comme « un espace réservé à l'investigation, à l'analyse, au débat, au portrait sur des personnalités attachantes ou encore à la valorisation d'initiatives sociales intéressantes ». Il a ainsi débattu de questions de société (l'adoption par des couples d'homosexuels), de politique ou d'économie (plan Marshall, gestion des sociétés de logement social), ...

« Voyons voir » vient compléter et approfondir l'actualité quotidienne, la mettre en perspective, en révéler les enjeux pour les citoyens, notamment au travers de dossiers consacrés à l'univers de la prison de Tournai, le textile à Mouscron, le portrait sociologique de la fanfare de Mourcourt, ...

Le rapport indique également qu'en 2005, No Télé a consacré une place importante au « sport adapté » dans ses programmes sportifs : Ath open de tennis en fauteuil roulant, championnats de handbike, handrowing, activités sportives en institutions pour handicapés...

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 441 heures, soit 72 minutes par jour. Pour les quatre semaines échantillonnées, la moyenne quotidienne s'élève, selon lui, à 90 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée² : 93,35% pour la première, 97,22% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 94,09% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, notamment grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste néanmoins supérieure aux deux-tiers : 67,02% pour la première semaine, 62,02% pour la deuxième, 94,51% pour la troisième et 69,37% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 18 journalistes professionnels, dont le directeur et un cadreur-réalisateur.

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes a été créée le 19 décembre 2005 et reconnue par le conseil d'administration les 27 janvier et 9 mars 2006. En sont membres effectifs « *tous les journalistes et cadres employés de No Télé, détenteurs de la carte AJP, au minimum sous contrat d'emploi à mi-temps* ». Les journalistes professionnels, journalistes stagiaires, cadres et collaborateurs réguliers indépendants ou ayant un contrat d'emploi en qualité de journaliste ou de cadreur à No Télé, détenteurs de la carte AJP, peuvent être membres adhérents.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté en avril 1988 par No Télé est celui élaboré par Vidéotrame.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur met en avant le fait que « *la ligne rédactionnelle est établie par le comité de programmation et le conseil d'administration conformément à l'article 22 des statuts de No Télé* ». Ces statuts indiquent, notamment, que « *l'information est assurée en toute indépendance et dans le respect du pluralisme par les journalistes de la station conformément au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale. L'information relève de l'autorité du directeur de No Télé. En cas de contestation, de manquement éventuel à l'objectivité, de pression, le Comité de programmation remettra son avis au conseil d'administration qui assume en dernier ressort la responsabilité juridique de l'association* ».

L'article 15 du ROI énonce quant à lui qu'« *en matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVCL, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique* ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur souligne que « *les instances de No Télé dont notamment le comité de programmation, très sensible à cet équilibre, sont représentatives de l'ensemble des tendances idéologiques présentes dans la zone de couverture de No Télé* ».

En outre, le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « *ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps* ». Le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le rapport du comité de programmation annexé au dossier signale qu'une enquête réalisée en prélude aux élections auprès de différents représentants politiques afin d'identifier les dysfonctionnements éventuels ou les manques d'objectivité constatés, n'a révélé « *aucun manquement majeur dans le traitement de l'information à No Télé* ».

Le ROI définit dans ses premiers articles le principe d'objectivité à la base du travail journalistique.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que « *l'ensemble de la programmation de la chaîne vise à mettre en valeur le patrimoine de la Communauté française, favorise le développement culturel de la région et met l'accent sur les spécificités locales* ».

Il souligne que « *avec près de 500 sujets culturels abordés sous une forme ou sous une autre : séquences, portraits, interviews, agenda, créateurs, les trois émissions culturelles (« Théma », « Plein la vue », « Puls ») participent de la fierté de la chaîne* », précisant que les émissions culturelles de No Télé constituent un atout important pour tous les acteurs et diffuseurs culturels de la région.

Côté spécificités locales, l'éditeur indique que « *« Info HO » reste le carrefour incontournable de l'information en Hainaut occidental. Le journal gagne d'ailleurs en intensité puisque quotidiennement, ce sont entre 8 et 10 reportages qui composent l'édition dans une constante recherche d'équilibres en tous sens : politique, géographique autant que dans les genres abordés* ». « 7 jours HO », le magazine d'information hebdomadaire a quant à lui abordé tant des problématiques transversales à la région (carburant vert, réforme du sucre, prévention des déchets, projets de zoning...) que des problématiques propres à certaines entités (Piste aux espoirs à Tournai, développement touristique d'Ath, quartier du nouveau monde à Mouscron...). L'éditeur souligne à ce propos que « *les communes moyennes ou rurales n'ont pas été ignorées. Ainsi des pages spéciales furent consacrées notamment à Frasnes à l'enseignement immersif, Brugelette et l'accès à Paradisio, Leuze et son musée de l'automobile, Lessines et l'hôpital Notre-Dame à la Rose* ». Les émissions d'information, comme les magazines sportifs ou culturels ont abordé les initiatives, les personnalités, les disciplines du crû.

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur indique que toute plainte fait l'objet d'un examen par le comité de programmation qui décide la suite à lui donner. Il ajoute que ce comité « se veut à l'écoute des téléspectateurs. Il organise régulièrement des réunions dans les communes couvertes auxquelles sont conviées l'ensemble des associations culturelles et sportives de la commune visitée. Celles-ci peuvent ainsi faire part directement de leurs remarques et de leurs attentes ».

Le rapport du comité de programmation joint au dossier mentionne qu'une seule plainte lui a été soumise, ce qui « a permis après avoir visionné la séquence incriminée de relever que le pluralisme avait été respecté tant dans la séquence incriminée que dans le traitement du sujet depuis plusieurs années ».

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces qui attestent du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte comprenant les rubriques suivantes : infos services (offres d'emploi, infos communales, perdu/trouvé...), annonces de promotion culturelle et associative, annonces immobilières, petites annonces, pages promotionnelles de la chaîne, résultats sportifs, annonces publicitaires de commerçants régionaux. La durée moyenne hebdomadaire de diffusion du vidéotexte est estimée à 42 heures, soit une moyenne de 6 heures par jour.

Lors des quatre semaines d'échantillon, l'éditeur déclare que 5,84% des pages relèvent de l'info-service, 16,21% des annonces de promotion culturelle et associative, 14,08% des annonces immobilières, 48,12% des petites annonces, 4,75% de la promotion de la chaîne, 1,10% des résultats sportifs et 9,89% de publicité.

L'éditeur estime le total annuel de diffusion publicitaire à 1654 minutes, soit 6,25% de la programmation.

L'analyse des grilles de programmes pour les quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 6,64% et 9,09% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,72%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été constaté. Toutefois, le mode de présentation de l'échantillon ne permet d'établir que des approximations.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Les collaborations avec la RTBF sont de plusieurs ordres. L'éditeur pointe, en échanges d'images et reportages, les échanges culturels avec l'émission « Java », « en moyenne deux cassettes de la RTBF et de No Télé par mois », et les échanges info, ponctuels et d'opportunité malgré l'installation d'une liaison hertzienne bidirectionnelle entre Reyers et No Télé.

En matière de coproduction, No Télé a participé à la réalisation de 7 séquences pour « Les Niouzz » et a retransmis le direct les matchs de basket-ball de division 1, des matchs pour lesquels la chaîne a fourni son car régie. Par ailleurs No Télé a diffusé « la revue du Cabaret wallon tournaisien » filmé par le RTBF en 1978 pour les fêtes de fin d'année tandis que la RTBF a diffusé trois programmes de No Télé, un sur La Deux, deux sur RTBF Sat.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège invite à nouveau l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir à fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, ni de l'ensemble des programmes de sa grille. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que No Télé a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.